ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 4 MAI 2011

R.G. 2011/AM/73

Règlement collectif de dettes – Révocation – Article 1675/15, § 1, 2° et 3° du Code judiciaire – Non-respect de l'obligation de « bonne foi procédurale » (absence de transparence patrimoniale par l'appropriation illégale de revenus locatifs et augmentation du passif).

N° 2011/
10ème chambre

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire vis-à-vis des appelants, du médiateur de dettes et de HOIST KREDIT AB, par défaut à l'égard des autres créanciers, définitif sur la problématique de la révocation et renvoyant la cause au premier juge pour le règlement des questions étrangères à la saisine de la Cour.

EN CAUSE DE :

1. **Monsieur VC**,

2. **Madame CM**,

Parties appelantes, médiés, comparaissant en personne assistés de leur conseil, Maître VANDER EYDEN, avocate à CHARLEROI ;

CONTRE :

1.EA, dont le siège social est établi à ,

2. **KNV**, dont le siège social est établi à ,

3. **SPF FINANCES** , dont le siège social est établi à

4. **C SA**, dont le siège social est établi à ,

5. **E H SA**, dont le siège social est établi à,

6. **F SA**, dont le siège social est établi à ,

7. **A SA**, dont le siège social est établi à

8. **UI SA**, dont le siège social est établi à

9. **F SA**, dont le siège social est établi à

Parties intimées faisant défaut ;

10. **A B**, aux droits de la C SA BELGIUM, dont le siège social est établi à ,

Partie intimée, représentée par Maître LEGAT loco Maître BLANCHOUD, avocate à BRUXELLES ;

EN PRESENCE DE :

Maître DERREVAUX Géry, Avocat, domicilié à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 93,

Médiateur de dettes représenté par Maître MANTA, avocate à Charleroi.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la Cour le 21 février 2011 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 18 janvier 2011 par le Tribunal du travail de Charleroi ;

Vu, pour HK AB, les conclusions d'appel reçues au greffe le 11 mars 2011 ;

Entendu les appelants, le médiateur de dettes et l'intimé sous 10), en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 15 mars 2011 ;

Vu le défaut des autres intimés bien que régulièrement convoqués ;

Vu le dossier des appelants ;

****

RECEVABILITE :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que M. V, né le 18 août 1949, et son épouse, Mme C, née .....1950, ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 16 mars 2004 par le Juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Charleroi qui a désigné Me MIRGAUX en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement prononcé le 13 octobre 2006, le Juge des saisies homologua un plan amiable et par jugement du 3 juin 2010, le Tribunal du travail de Charleroi autorisa la vente de l'immeuble appartenant aux médiés.

Par requête réceptionnée au greffe du Tribunal du travail le 16 septembre 2010, Me MIRGAUX a sollicité la révocation de l'ordonnance d'admissibilité sur base des éléments suivants :

- l'immeuble des médiés dont la vente a été ordonnée par décision du 3 juin 2010 avait été décrit comme « libre d'occupation » alors que, suite à la visite du notaire commis, Me ROMBEAU, il s'est avéré qu'il avait été donné en location depuis le mois de janvier 2010 et que les loyers de 550 €/mois étaient versés directement par les locataires sur le compte de la banque de la Poste ouvert au nom des médiés ;
- le médiateur a reçu le 28 juillet 2010 un courrier de l'étude d'huissiers de justice AGOREM signalant que les redevances radio-TV enrôlées au nom de M. VC n'étaient plus honorées depuis l'année 2005.

Par ordonnance prise le 15 novembre 2010, le Tribunal du travail de Charleroi a procédé au remplacement de Me MIRGAUX en qualité de médiateur de dettes et a désigné, en ses lieu et place, Me DERREVEAUX.

Aux termes du jugement dont appel, le Tribunal du travail de Charleroi a déclaré la demande de révocation recevable et fondée et, partant :

- révoqua la décision d'admissibilité et la décision du 13 octobre 2006 du Juge des saisies homologuant un plan amiable,

- mit fin à la procédure de règlement collectif de dettes,
- invita le médiateur à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, du Code judiciaire),
- ordonna la réouverture des débats pour statuer sur le sort des fonds disponibles sur le compte de médiation, sur la taxation, la décharge et la clôture définitives.

Le premier juge motiva sa décision par la circonstance selon laquelle les éléments dénoncés par le médiateur de dettes à l'appui de sa requête en révocation démontraient que les médiés n'avaient pas respecté leurs obligations et pas davantage satisfait à l'obligation de totale transparence.

M. et Mme V-CM interjetèrent appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Les appelants font grief au premier juge d'avoir ordonné la révocation de la décision d'admissibilité ainsi que celle du 13 octobre 2006 du Juge des saisies homologuant un plan amiable.

Ils font valoir que le plan de règlement amiable homologué par le Juge des saisies tenait compte de revenus locatifs mensuels de 550 € mais, compte tenu des défaillances de leur locataire, ils n'ont plus pu faire face à leurs engagements visés dans le plan d'homologation, situation qui les a contraints à entamer une procédure en résiliation du contrat de bail qui aboutit à la libération de leur immeuble en date du 18 décembre 2009.

Les appelants indiquent, également, que par jugement du 26 février 2010, Monsieur le Juge de Paix de Marchienne-au-Pont a condamné leur ancien locataire à leur verser la somme de 3.650 € à titre d'arriérés de loyers ainsi que celle de 1.078 € à titre d'indemnité d'occupation.

Les appelants font valoir qu'une fois récupérés les montants serviront à désintéresser les créanciers.

Ils soulignent, également, avoir tenté de remettre l'immeuble en état ce qui les a conduits à le relouer pour pouvoir rentrer dans leurs frais de telle sorte que leur bonne foi ne saurait être mise en doute.

Les appelants estiment qu'il est injustifié d'ordonner la révocation du plan de médiation mais qu'il s'impose, au contraire, d'ordonner sa suspension pour qu'il soit révisé et adapté et ce d'autant que le crédit hypothécaire portant sur cet immeuble est clôturé depuis novembre 2010 et que, depuis cette date, un disponible de 698,84 € est libéré au profit des créanciers dont la société HK AB.

POSITION DE HK AB :

La société HK AB estime que les arguments développés par les appelants, à l'appui de leur requête d'appel, ne rencontrent pas les motifs retenus par le premier juge pour prononcer la révocation : les appelants entendent, au contraire, souligne HK AB, tirer parti des griefs leur reprochés dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes pour justifier leur comportement.

Il est constant, relève HK AB, que tant le plan amiable homologué que les décisions successives rendues pour tenter de sauvegarder le plan amiable ne furent pas respectés, les appelants poursuivant une gestion autonome de leur patrimoine et refusant de collaborer honnêtement à la procédure en règlement collectif de dettes.

HK AB sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Néanmoins, fait observer HK AB, si la Cour devait réformer le jugement dont appel, il y aurait lieu d'autoriser la vente de l'immeuble des médiés qu'ils n'occupent pas conformément au dispositif du jugement du 3 juin 2010 : en effet, vu l'importance du passif, les remboursements mensuels ne pourront désintéresser les créanciers.

POSITION DU MEDIATEUR DE DETTES :

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT

1. Les principes applicables

L'article 1675/15, § 1er, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
4° soit a organisé son insolvabilité ;
5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1er, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1er, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations **à plusieurs reprises** ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « *à plusieurs reprises* » pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Toutefois, cette notion n'a pas d'existence autonome de manière telle que l'absence de bonne foi procédurale ne peut justifier à elle seule la révocation : il faut démontrer que le débiteur a commis l'un ou l'autre des faits visés à l'article 1675/15, §1er, du Code judiciaire.

2. Application au cas d'espèce

Les appelants, pour contester le fondement du jugement dont appel, invoquent essentiellement l'évolution de leur situation immobilière qui devrait leur permettre la « reprise du plan de médiation établi ».

Les appelants soulignent qu'ils perçoivent un revenu locatif de 550 € par mois et qu'ils ont diligenté une procédure devant le Juge de Paix de Marchienne-au-Pont contre leur ancienne locataire de telle sorte qu'ils disposent d'un titre aux fins de procéder au recouvrement des arriérés de loyers fixés à 3.650 € et à l'indemnité d'occupation arrêtée à 1.078 €.

Les appelants font valoir qu'ils ont agi en « bon père de famille » en procédant à la relocation de leur immeuble « pensant pouvoir rentrer dans leurs frais ».

Force est à la Cour de céans de relever que ces arguments ne rencontrent absolument pas les motifs adoptés par le premier juge pour justifier sa décision de révocation de l'ordonnance d'admissibilité à savoir le non-respect de leurs obligations et leur absence totale de transparence de leur situation.

Le médié est tenu de respecter les obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

Ainsi, il est tenu, durant toute la procédure, à une obligation de « bonne foi procédurale » (qui consiste en une obligation de transparence patrimoniale, de loyauté dans les déclarations faites et d'exactitude dans les renseignements fournis).

Il est, également, tenu de faire preuve, sans délai, d'une absolue collaboration et d'une totale transparence à l'égard du médiateur de dettes, entre autres quant à un éventuel changement tant dans sa situation familiale que matérielle.

Force est à la Cour de céans de constater, à l'instar du premier juge, que les médiés ont gravement manqué aux obligations découlant de la procédure en règlement collectif de dettes.

En effet, il n'est pas contesté :

a) que l'immeuble, propriété des médiés et dont la vente a été ordonnée par décision du 3 juin 2010 prise par le Tribunal du travail de Charleroi, avait été décrit comme « libre d'occupation » alors que suite à la visite du notaire commis, Me ROMBEAU, il s'est avéré qu'il était donné en location depuis le mois de janvier 2010 (suite à la résiliation avec effet au 31/7/2009 de l'ancien bail conclu avec Mme CHARLES et au départ effectif des lieux loués avec effet au 18/12/2009) et que les loyers de 550 € par mois étaient versés directement par les nouveaux locataires sur le compte de la Banque de la Poste ouvert au nom des médiés ;
b) les redevances radio-TV enrôlées au nom de M. VC ne sont plus honorées depuis 2005 de telle sorte que les médiés ont fautivement aggravé leur passif.

Ces manquements sont suffisamment graves et caractérisés pour que soit prononcée la révocation de la décision d'admissibilité et du plan amiable sur base des dispositions de l'article 1675/15, § 1, 2° et 3° du Code judiciaire car ils ne s'apparentent nullement à un simple oubli ou à une négligence : ils sont, au contraire, révélateurs de la volonté délibérée manifestée par les médiés de ne pas respecter leur obligation de « bonne foi procédurale ».

Il s'impose, partant, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a révoqué la décision d'admissibilité du 16 mars 2004 ainsi que celle du 13 octobre 2006 du Juge des saisies homologuant le plan amiable et, partant, en ce qu'il a mis fin à la procédure en règlement collectif de dettes.

****

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant contradictoirement à l'égard des appelants, du médiateur

de dettes et de HK AB, par défaut à l'égard des autres créanciers,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il :

- a révoqué la décision d'admissibilité et la décision du 13 octobre 2006 du Juge des saisies homologuant un plan amiable ;
- a mis fin à la procédure en règlement collectif de dettes ;
- a invité le médiateur à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes en applications de l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire ;

Vidant sa saisine exclusivement limitée à l'examen de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel en ce qu'il est fait grief au premier juge d'avoir prononcé la révocation de la décision d'admissibilité et de la décision du 13 octobre 2006 homologuant le plan amiable, ordonne le renvoi du dossier au premier juge, et ce par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, pour qu'il soit statué par ses soins sur le sort des fonds disponibles sur le compte de la médiation, sur la taxation, la décharge et la clôture définitives ;

Condamner les appelants aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par HK AB à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 4 mai 2011 par le Président de la 10ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.